

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 15. S. Modeste.

V. 16. S. Avit.	L. 19. S. Silvère.
S. 17. S ^e . Marine. NL	M. 20. S. Leufroy.
D. 18. Gerv. s. P.	M. 21. S. Louis de G.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN.	15 fr.
SIX MOIS.	8
TROIS MOIS.	4
UN NUMÉRO.	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÈTÉ rapportant l'article 2 de l'arrêté du 20 septembre 1867, qui fixe la largeur des rues de la ville où l'usage exclusif du bois est autorisé pour les constructions.

Saint-Pierre, le 12 juin 1871.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS:

Article 1^{er}. Est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 20 septembre 1867, qui fixe à 12 mètres la largeur des rues de la ville où l'usage exclusif du bois est autorisé pour les constructions.

Art. 2. Un plan général sera dressé ultérieurement pour déterminer le nouvel alignement des rues dans cette partie de la ville.

En attendant que ce travail soit terminé, l'Administration délivrera comme par le passé, des alignements aux particuliers qui voudront construire le long de la voie publique, des maisons, écuries, hangards, murs en pierres ou en briques, et des barrières en fer.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 juin 1871.
V CREN.

Par le Commandant,
L'ordonnateur p. i.
D'HEUREUX.

Par décision du Commandant en date du 12 juin 1871, M. Mazier, habitant notable, membre du conseil d'administration, a été nommé Président de la commission chargée de procéder à la répartition de l'impôt et au classement des patentables.

Par la même décision, M. Lecharpentier, Hippolyte, habitant notable, a été nommé membre de la même commission.

Par décision du Commandant en date du 12 juin 1871, prise sur la proposition de l'ordonnateur, la jeune Malthilde Lebrun a été admise à l'Ouvroir Saint-Vincent, en qualité de pensionnaire.

Par décision du Commandant de la colonie en date du 14 juin courant, le pilote Fouchard (Ernest), a été puni d'un mois de suspension, à raison de la responsabilité qui lui incombe dans la perte du navire les *Deux Louise* de St-Malo.

AVIS.

L'administration croit devoir rappeler à MM. les armateurs, capitaines et patrons qu'il est défendu de la manière la plus formelle de jeter du lest à la mer.

Arrêté local du 10 janvier 1853.

Les dispositions réglementaires à cet égard sont ainsi conçues:

« Article 18. Il est expressément défendu de jeter du lest à la mer, soit dans le port, soit en rade, soit dans les passes, sous peine d'une amende de cinq cent francs.

« (Ordonnance de 1681.)

ORDONNANCE DU MOIS D'AOUT 1861.

« Art. 17. Faisons défense à tous capitaines et maîtres de navires de jeter leur lest dans les ports, canaux, bassins et rades, à peine de cinq cents livres d'amende, pour la première fois, et de saisie et confiscation de leurs bâtimens en cas de récidive; et aux délesteurs de le porter ailleurs que dans les lieux à ce destinés, à peine de puniton corporelle, »

Les dispositions qui précèdent, rappelées d'une manière générale à la population maritime, le sont, en particulier, aux patrons d'embarcations qui font la petite pêche à l'île-aux-Chiens.

L'Administration prévient les intéressés que des ordres ont été donnés aux agents compétents de veiller à la stricte exécution des dispositions de la loi du 4 juillet 1837 relative au système métrique des poids et mesures.

Des modèles des poids et mesures légalement autorisés sont déposés au bureau du Vérificateur (Bureau du Commissaire de police à la caserne de gendarmerie); ils seront communiqués à tous ceux qui voudront en prendre connaissance.

Les personnes qui ont déposé sans l'autorisation du capitaine de port des embarcations, des bois ou autres matériaux encombrants sur les quais et places des quais de la colonie et qui ne les ont point enlevés dans le délai indiqué par l'avis inséré dans la feuille officielle du 18 mai dernier, sont prévenues que ces objets vont être transportés à leurs frais sur la place de l'hôpital, où, faute de réclamation dans le délai d'un mois, à partir

de la date du présent avis, il sera procédé à la vente publique desdits objets, au profit de qui de droit.

Saint-Pierre, le 8 juin 1871.

ENQUÈTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête est ouverte au secrétariat de l'ordonnateur, à dater de ce jour 15 juin 1871, sur une demande formée par M. Gautier, Gustave, à l'effet d'être autorisé à construire une jetée de 58^m de longueur, avec retour à angle droit de 37^m70 de longueur, pour former devant sa propriété du sud du Barachois, avec la cale qu'il y possède déjà, un bassin d'une superficie intérieure de 1700 à 1800 mètres carrés, destiné à donner un abri aux petites embarcations.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande devront le faire dans le délai de quinze jours, à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 15 juin 1871.

Une demande a été adressée à l'administration par M^{me} v^e Daygrand, dans le but d'obtenir, pour y construire une maison, la concession à titre gratuit du terrain portant le N^o 156 du plan cadastral de la ville, borné au Nord par le N^o 156 bis, au Sud par la rue Desrousseau, à l'Est par le n^o 158 concédé au S^r Cochard, et à l'Ouest par la rue Bisson: ledit terrain mesurant 119^m88.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 20 mai 1871.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS.

Les objets suivants ont été sauvetés:

1^o. Le 8 du courant, dans le sud de Saint-Pierre, un wary peint en noir et en blanc et un bout de chaîne de 1^m50 de longueur.

2^o. Le 11 du courant, dans le sud de Saint-Pierre, un baril de beurre pesant environ 100 kilog.

3^o. Le 11 du courant dans la rade, près du petit Saint-Pierre, une barrique de cidre, marquée L. D.

Ces objets sont déposés à l'île aux Chiens.

La réclamation de ces épaves pourra avoir lieu pendant un délai de deux mois, à compter de la date du sauvetage.

SERVICE DES REVUES.

Le mardi 20 du courant, il sera procédé au Magasin général, sur la place du Gouvernement, à la vente publique et aux enchères de divers effets d'habillement dépendant d'une succession.

PARTIE NON OFFICIELLE

Le 9 du courant, entre une heure et une heure et demie de l'après-midi, le navire du commerce les *Deux Louise*, du port de Saint-Malo, armateurs MM. Guibert et fils, s'est mis à la côte sur le rocher Bertrand, en voulant, par une brume des plus épaisse, entrer en rade par la passe du S. E.

L'enquête à laquelle il a été procédé sur les causes du sinistre par l'administration de la marine, a démontré que la perte des *Deux Louise* ne pouvait être attribuée à la force majeure, mais bien à l'inprudence du maître au cabotage Girault qui commandait ce bâtimen et du pilote qu'il avait à son bord.

A ce propos, nous croyons devoir rappeler à Messieurs les capitaines et patrons qu'en cas de naufrage ils ne sont nullement exonérés de leur responsabilité, par le fait qu'ils ont un pilote à leur bord.

Nous ne pouvons mieux faire à cet égard, que de reproduire *in extenso*, une circulaire ministérielle du 27 février 1860 relative à la responsabilité du commandant en cas d'échouage ou de naufrage d'un bâtimen de l'Etat naviguant avec l'assistance d'un pilote. Il va sans dire que les règles de responsabilité applicables aux officiers de vaisseau le sont également aux capitaines et patrons de la marine marchande.

Paris, le 27 février 1860.

Messieurs, le débat judiciaire auquel a donné lieu récemment la perte d'un vaisseau naviguant avec l'assistance d'un pilote m'a prouvé qu'il existait, dans l'esprit de quelques officiers, une opinion tendant à exonérer un capitaine de toute responsabilité, en cas d'échouage ou de naufrage, lorsqu'il se trouve un pilote à bord.

Une pareille doctrine pourrait avoir les conséquences les plus graves, et je ne saurais l'admettre. En reconnaissant qu'un capitaine ne peut ni tout voir ni tout faire par lui-même, le Code de justice maritime a prévu les cas où la responsabilité peut descendre au-dessous de lui, mais il n'a pas voulu l'en affranchir. En un mot, il n'a jamais été admis ou même implicitement reconnu par la loi que la présence d'un pilote à bord dégage le capitaine de la responsabilité qui lui incombe.

Dans aucune circonstance, un capitaine ne doit donc se dispenser de la vigilance à laquelle son devoir l'oblige. S'il doit suivre les indications du pilote, il doit aussi, quand il en a les moyens, s'assurer que ces indications ne sont pas dangereuses à suivre. Les meilleurs praticiens peuvent commettre des erreurs, et bien coupable serait le capitaine qui s'abstientrait d'obvier à l'effet de ces erreurs possibles, dans la pensée qu'en cas de sinistre sa responsabilité serait complètement couverte par la présence d'un pilote à son bord.

J'aime à croire que cet avertissement suffira pour redresser l'opinion erronée qui s'est produite, et pour indiquer aux capitaines la ligne de conduite qu'ils doivent suivre, ainsi que la responsabilité qu'ils ne cessent pas d'encourir, même avec un pilote à leur bord. Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat de la marine.

signé. HAMELIN,

Nous croyons être utile à la population maritime en reproduisant par analyse un jugement rendu par le tribunal de commerce du Havre le 18 novembre 1865 qui établit nettement en principe, qu'en cas de rencontre de deux navires, si l'un d'eux se trouve sur son filet ou à l'ancre, c'est à celui qui est en marche à manœuvrer de manière à éviter un abordage.

Cette doctrine a d'autant plus d'intérêt pour le pays que le cas déferé à la juridic-

tion consulaire du Havre peut fréquemment se présenter dans les parages de Terre-Neuve, et qu'il a même eu lieu le 29 mai dernier sur le banc de St-Pierre (abordage de la goëlette les *Sept Sœurs* alors à l'ancre, par un trois masts étranger en marche.)

Abordage. — Navire en marche. — Barque à la pêche. — Manœuvre à faire. — Faute. — Pêche pendant la nuit — Feux à bord.

I. Il est de principe qu'un bateau de pêche sur son filet, ce qui ne lui permet de faire aucune manœuvre, doit être considéré comme étant au mouillage ou à l'ancre ; et qu'en cas de rencontre par tout autre navire, c'est à celui-ci qu'il incombe de dévier de sa route ou de manœuvrer de manière à éviter un abordage.

II. Ces principes sont applicables en cas de pêche pendant la nuit, du moment où la barque de pêche est munie de son feu réglementaire.

III. Le navire en marche qui n'évite pas un bateau de pêche sur son filet est donc responsable des avaries survenues ; il doit en supporter toutes les conséquences, et il ne peut s'en exonérer, sous le prétexte que le bateau abordé aurait peut-être pu au moment de l'abordage, faire une manœuvre qui en aurait atténué la gravité.

La goëlette *Marie-Rose*, patron Campserveux a rencontré en mer le 4 juin courant par 45°50' de latitude nord et 58°10' long. O. la goëlette *Sept-Sœurs* du port de Saint-Pierre, abordée en mer le 29 mai précédent sur le banc de Saint-Pierre par un trois-masts étranger le *John-Borbouie*, de Saint-Jean.

Ce bâtimen était alors en dérive.

Le produit de sa pêche environ 3000 morues abandonné par l'équipage lors de l'abordage en avait disparu.

Le patron Campserveux a rapporté à Saint-Pierre, la sabaille, 4 paniers de ligne et la chaudière de cette goëlette dont il a fait la remise au représentant de l'armateur.

LES PAQUES

C'est au premier dimanche après la pleine lune de mars, qui est arrivée cette année le mercredi, 5 avril, que le concile de Nicée, en 315, a décidé la célébration de la fête de Pâques ; avant cette époque la Pâque avait lieu le 14 mars.

Pâques ne peut jamais arriver avant le 22 mars, ni après le 25 avril, qui est la date extrême.

Dans le dix-neuvième siècle cette fête ne tombe qu'une seule fois le 25 avril, ce qui aura lieu en 1886.

Le 25 avril est le jour de saint Marc ; cette année-là le vendredi-saint tombera le 23, jour de saint Georges, et la Fête-Dieu le jour de saint Jean-Baptiste.

Or, il y a une vieille prédiction, répétée par Nostredame dans ses *Centuries*, et quidit.

Quand Georges Dieu crucifiera,
Qu Marc le ressuscitera,
Et que Jean le portera,
La fin du monde arrivera.

Il est probable que cette date néfaste, quoi qu'en ait dit le prophète, sera renvoyée à un autre siècle.

NOTICE HISTORIQUE

SUR
LES PREMIERS ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
A LA GUYANE.

Suite. (1)

Quelques temps après la fuite des débris de

(1) Voir les numéros des 1^{er} et 8 juin.

l'expédition de 1652, des Hollandais, sous la conduite de Spranger, abordèrent l'île de Cayenne, et la trouvant sans possesseurs, s'y établirent ; mais en 1663, sous le titre de Compagnie de la France équinoxiale et sous la direction de la Barre, maître des requêtes, l'e forma une association qui, à l'aide du gouvernement, rétablit la nation dans l'île de Cayenne, en chassant les Hollandais. Cette compagnie ne jouit pas longtemps de sa concession ; on vit naître, l'année suivante, une compagnie royale des Indes occidentales pour remédier à divers abus, dont on crut avoir trouvé la source dans des intérêts particuliers. Ces compagnies particulières n'entendaient que faiblement les colonies, et ces établissements faisaient plus de commerce avec les étrangers qu'avec les Français. On pensa donc à former une seule compagnie, assez puissante pour fournir à toutes ces colonies, avec une bienveillance d'autant plus égale qu'elles lui appartiendraient toutes. Les îles françaises furent rachetées des particuliers auxquels elles avaient été vendues ; en un mot, toutes les concessions furent révoquées et les lettres-patentes de la nouvelle compagnie expédiées le 11 juillet 1664. Le roi, par ces lettres, accordait à la nouvelle compagnie, en toute propriété, justice, seigneurie, le Canada, les Antilles, l'Acadie, les îles de Terre-Neuve, l'île de Cayenne et les pays de l'Amérique méridionale depuis l'Orénoque jusqu'à l'Amazone, avec le pouvoir d'y faire seul le commerce pendant quarante ans, aussi bien qu'au Sénégal, aux côtes de Guinée et autres lieux d'Afrique. A ces avantages le roi ajouta la remise de la moitié des droits pour les marchandises qui viendraient de ces contrées, l'autorité de nommer des gouverneurs et tous les officiers de guerre et de justice, même les prêtres et les curés, enfin le droit de déclarer la guerre et de faire la paix. S. M. ne se réservait que la foi et l'hommage lige, avec une couronne d'or du poids de trente mares à chaque mutation de règne.

Cette compagnie envoya M. de la Barre prendre possession de Cayenne ; mais, en 1667, les Anglais firent irruption sur la colonie, la ravagèrent entièrement et l'évacuèrent bientôt après, sans y avoir fait d'établissement. Ce n'est que de l'année 1667 que datent les plus anciennes archives des différents dépôts de la colonie. Les gouverneurs, à cette époque, ne résidaient pas à Cayenne ; leurs ordonnances sont datées du quartier d'Armire. Tout se faisait alors au nom de la compagnie ; les concessions étaient accordées sous son bon plaisir, et, dans les formules de ces concessions, on s'aperçoit que l'espérance de trouver des mines d'or existait chez les chefs de la compagnie, car il y est dit expressément qu'en cas que, dans l'étendue de la concession, il se trouvât des mines, il en est accordé la jouissance des deux tiers pendant dix ans au concessionnaire, la compagnie se réservant l'autre tiers pendant ledit temps et la jouissance du total après les dix ans passés. Ce n'est pas qu'il n'y ait des mines dans la Guyane, mais c'étaient celles d'or ou d'argent que l'on convoitait, et l'on a encore reconnu que celles de fer ne présentent point une facile exploitation et des avantages assurés. M. Lescallier dit cependant qu'on a creusé des puits en différents endroits pour vérifier l'épaisseur du minerai, qu'on a trouvé en certains lieux depuis six pieds jusqu'à vingt-sept d'épaisseur à la surface de la terre, et qu'il est si riche qu'il rend de 45 à 80 p. 0/0.

(A continuer.)

POIDS, MESURES, MONNAIES.

PAR COMPARAISON AVEC L'ANCIEN SYSTÈME.

NOMS systématiques	VALEURS.	COMPARAISON avec l'ancien système.
MESURES LINÉAIRES.		
Myriamètre . . .	10,000 mètres.	Toise. 5,130
Kilomètre . . .	1,000 <i>idem.</i>	pi. 4
Hectomètre . . .	100 <i>idem.</i>	pou. 5
Décamètre . . .	10 <i>idem.</i>	ligne. 3,366
Mètre . . .	Unité fondamentale. (dix millionième partie du quart du méridien terrestre.)	513
Décimètre . . .	10 ^e de mètre.	51
Centimètre . . .	100 ^e <i>idem.</i>	5
Millimètre . . .	1,000 ^e <i>idem.</i>	0 3 0
MESURES AGRAIRES.		
Myriare . . .	Kilomètre carré.	Toises carrées. 263,244.93
Hectare . . .	Hectomètre carré.	2,632.45
Are . . .	Décamètre carré.	26.32
Centiare . . .	Mètre carré.	0.26
MESURES DE CAPACITÉ. (Liquides et matières sèches.)		
Kilolitre . . .	Mètre cube (1.000 litres).	Pieds cubes. 29.1739
Hectolitre . . .	100 litres.	2.9174
Décalitre . . .	10 <i>idem.</i>	0.2917
Litre . . .	Décimètre cube.	Pouces cubes. 50.4124
Déclilitre . . .	10 ^e du litre.	5.0412
Centilitre . . .	100 ^e <i>idem.</i>	0.5041
Millilitre . . .	1,000 ^e <i>idem.</i> (Centimètre cube.)	0.0504
MESURES DE SOLIDITÉ. (Bois.)		
Stère . . .	Mètre cube.	Pieds cubes. 29.1739
Décistère . . .	10 ^e du stère.	2.9174
Centistère . . .	100 ^e <i>idem.</i>	0.2917
Millistère . . .	1,000 ^e <i>idem.</i> (Décimètre cube.)	0.0291
POIDS.		
Myriagramme .	10,000 grammes ou 10 Kilogrammes.	liv. 20
Kilogramme .	1,000 grammes.	once. 6
	(Poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à 4° maximum de densité.)	gros. 6
Hectogramme .	100 grammes.	gram. 63.5
Gramme . . .	Poids d'un centimètre cube d'eau à 4° centigrade.	2
Décigramme .	10 ^e de gramma.	0 0
Centigramme .	100 ^e <i>idem</i>	2
Milligramme .	1,000 ^e <i>idem.</i>	10.72
		18.827
		1.883
		0.188
		0.019
MONNAIES.		

L'unité monétaire est une pièce d'argent du poids de 5 grammes, contenant un dixième d'alliage et neuf dixièmes d'argent pur; elle s'appelle *franc* et se subdivise en décimes et centimes.

Les monnaies d'or contiennent, ainsi que celles d'argent, un dixième d'argent et neuf dixièmes de métal pur.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette *Arbutus*, est partie pour *Halifax*, avec la correspondance de la colonie, pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, vendredi 9 du courant, à 5 heures du soir.

La goëlette *Stella Maris* est arrivée de *Sydney* avec la correspondance des Etats-Unis et d'Europe pour la colonie, le samedi 10 du courant à 8 heures du soir.

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

7 juin. — Gallien, Joseph-Emmanuel-Auguste.

8 juin. — Bréhier, Francis-Paul.

9 juin. — Jardin, Louis-Joseph.

9 juin. — Chartier, Joséphine-Françoise.

DÉCÈS.

8 juin. — Chartier, Pierre-Julien, marin-pêcheur, âgé de 40 ans, né à *Trigavou*, (Côtes du Nord.)

8 juin. — Grandais, François-Désiré, marin-pêcheur âgé de 36 ans, né à *Cancale*, (Ile et Vilaine.)

10 juin. — Drouet, Maria-Eugénie, âgée de 5 ans, née en cette île.

12 juin. — Etchegaray, Dominique-Carolin-Augustin, âgé de 21 mois, né en cette île.

13 juin. — Thibault, William, âgé de 38 mois, né à *Presque*, (Terre-Neuve.)

ÉTAT CIVIL

MIQUELON.

NAISSANCES.

1^{er} mai. — Vigneau, Léoni-Léandre.

4 — Lucas, Marie-Joséphe-Eugénie.

6 — Arauzabé, Gratien-Joseph.

26 — Petitpas, Joseph-Eugène.

— Boissel, Marie-Joseph.

DÉCÈS.

8 mai. — Vigneau, Léoni-Léandre.

27 — Rio, Auguste-Hippolyte.

— Etcheverry, François.

28 — Therrisen, Pierre-Marie.

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DE GUERRE

ENTRÉES.

Le corvette à voiles l'*Eurydice* commandé par M. Rallier, lieutenant de vaisseau, venant de *Sydney*, chargé de charbon de terre pour l'approvisionnement de la flotte a mouillé sur rade, le 12 juin 1871.

BATIMENTS DU COMMERCE.

juin.	ENTRÉES.	VENANT DE
7.	Welcom Retum, bestiaux et bois.	cap Nord.
8.	Ella, morues.	Banc.
—	Marie-Louise, morues.	id.
—	Frères-et-Sœurs, morues.	id.
—	Virginie, morues.	id.
—	Adèle-et-Auguste, morues.	id.
—	Emile-et-Auguste, morues.	id.
—	Rubens, morues.	id.
—	Espérance, morues.	id.
—	Léoncie, morues.	id.
—	Dadin, morues.	id.
—	Beranger, morues.	id.
—	Junon, morues.	id.
—	Jeune-Hippolyte, morues.	id.
—	Adour, morues.	id.
—	Sensitive, morues.	id.
—	Mathilde, morues.	id.
—	Georges, morues.	id.



min.	venant de :
9. Silver Arrow, bestiaux.	Baddeck.
— Société, morues.	Banc.
— Marie-Gabrielle, morues.	id.
— Marie n° 4, morues.	id.
— Adèle, morues.	id.
— Eugénie-Rose, morues.	id.
— Maria, morues.	id.
— Vengeur, morues.	id.
— Nouvelle-Providence, morues.	Golfe.
— Ecureil, morues.	Banc.
10. Cygne, c. Gardinier, sel.	Bouc.
— Deux-Louise, morues échoué avec bris sur le rocher Bertrand.	Banc.
11. Louise, morues.	Banc.
— Jenne-Auguste, morues.	id.
— Deux-Pierre, morues.	id.
— Duguay-Trouin, morues.	id.
— Jacques, morues.	id.
— Augusta, morues.	id.
— Etoiles-des-Mers, morues.	id.
— Ferdinand, morues.	td.
— Providence, morues.	id.
— Catherine, morues.	id.
— Paul, morues.	id.
— Marie-Eugénie-Elisabeth, morues.	id.
— Tour-Malakoff, morues.	id.
— Aglaë, morues.	id.
— Gabrielle, morues.	id.
— Nive, morues.	id.
— Elisabeth, morues.	id.
— Nymphe, c. Laroque, sel.	Saint-Martin.
— Marie-Pauline, morues.	Banc.
— Eva, morues.	id.
— vapeur Walrus, divers.	Saint-Jean.
— Anna, morues.	Banc.
— Espérance n° 2, morues.	id.
— Gazelle, bardeaux et bois.	Pictou.
— Louis, morues.	Banc.
— Eugénie, morues.	id.
— Marie, morues.	id.
— Colombier, morues.	id.
12. Laura, bestiaux, foin, pommes de terre et bois.	Baie St-Georges.
— Active, morues.	Banc.
— Adèle n° 2, morues.	id.
— Deux-Sœurs, morues.	id.
— Anatole, morues.	id.
— Reine-Blanche, morues.	id.
— Emma, morues.	id.
— Pierre-Antoine, morues.	id.
— Jean-Agathe, morues.	id.
— Merle, morues.	id.
— Neptune, morues.	id.
— Active, morue sèche.	Ille Rouge.
— Louisianna, morues.	id.
— Gabrielle, morues.	id.
— Alfred, c. Jaumel, div. march.	Cette.
— Amélie, morues.	Banc.
— Victoria, morues.	id.
13. Deux-Sophie, morues.	id.
— Bessie, morues.	id.
— Deux-Frères (a rencontré en mer le 27 mai 1871, le brick le <i>Nouveau-Saint-Pierre</i> , du port de Saint-Malo, armateur Fontan père. — Ledit navire faisait route pour le Golfe avec sel et provisions de pêche	id.
— Marie, morues.	id.
— Tigre, merues.	id.
— Henriette, morues.	id.

juin.
— Emile-Edouard, morues.
— Léonie, morues.
— Gustave-Adolphe, morues (avait perdu une chaloupe montée de six hommes le 21 mai, qui a été ramenée le 13 juin par le *Roland*, capitaine Savalle).

13. Roland (Granville), morues.
— Ville-de-Coutances, morues.
— Trois-Frères, morues.
— Prosper-Corue, morues.
— Roland (Fécamp), morues.
— Georges-Auguste, morues.
— Elisa, morues.
— Galilée, morues.
— Saint-Louis, morues.

13. Maria, c. Paumier, sucre et tafia. Martinique.

EN RELACHE.

Américains: Franc Butcher; Wil Sunth; Thomas-Cagle; Alice-Grimon; William-H. Barthelet.

Juin. SORTIES. ALLANT A
6. Aigle, c. Luce, avec 156.603 kilog. morue verte, ch. par M. V. F. Le-françois.

Bordeaux.

7. Rocabey, c. Brache, avec 104.881 kilog. morue sèche, ch. par MM. P. Beau-tempis, Riotteau et fils, Beust père et fils. P. Boitard, J. Clément, E. Levilly et Cie, V. F. Lefrançois et Comolet frères et les fils de l'ainé.

Guadeloupe.

9. Welcom Retum, lest.

cap Nord.

12. Cygne, c. Gardinier, sel.

Golfe.

— Active.

Golfe.

13. Silver-Arrow, lest.

Labrador.

— Laura, lest.

Baie St-Georges.

— Emile-et-Auguste, c. Leroux, avec 125.785 kilog. morue verte, ch. par MM. Comolet frères et les fils de l'ainé.

Navires expédiés pour les lieux de pêche.

MÉTROPOLITAINS.

8 juin. — Ella; Marie-Louise; Rubens; Espérance; Léonie; Dadin; Beranger; Jeune Hippolyte; Adour; Mathilde; Georges.

9 juin. — Société; Marie-Gabrielle;

12 juin. — Louise; Jeune-Auguste; Deux-Pierre;

Duguay-Trouin; Jacques; Auguste; Etoile-

des-Mers; Ferdinand; Providence; Marie-

Eugénie-Elisabeth; Tour-Malakoff; Aglaë;

Gabrielle; Nive; Marie-Pauline; Anna;

Esperance n° 2; Louis; Eugénie; Marie;

Colombier; Amélie; Victoria; Anatole;

Reine-Blanche; Emma; Pierre-Antoine;

Jean-Agathe; Neptune.

GOELETTES LOCALES.

9 juin. — Frères-et-Sœurs; Virginie; Adèle-et-Au-

guste; Emile-Auguste; Junon; Sensitive;

Marie n° 4; Adèle; Eugénie-Rose; Maria;

Vengeur; Nouvelle Providence; Ecneuil;

12 juin. — Catherine; Paul; Marie-Clémence; Eli-
sabeth; Eva; Marie-Emilie; Charles-
Marie; Active; Adèle n° 2; Deux-Sœurs;
Merle, Louisianna; Gabrielle.

13 juin. — Roland; Ville-de-Coutances; Trois-Frères;
Prosper-Corue; Roland; Georges-Auguste;
Elisa; Galilée; Saint-Louis.

13 juin. — Deux-Frères; Marie; Titre: Henriette;
Emile-Edouard.

ANNONCES & AVIS

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TABLEAU DES MESURES LÉGALES

ET

TABLEAU DES MESURES ET POIDS ANGLAIS

comparés aux mesures et poids français.

Les 3 tableaux 75 centimes.

BULLETIN

DES

ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COLONIE

Abonnement d'un an. Prix: 6 francs.

UN NUMÉRO: 1 franc.

LA FEUILLE OFFICIELLE

de la la colonie. UN NUMÉRO: 50 c.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 15 au 21 juin 1871.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
JUIN.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 15	6 31	6 52	0 49	7 08
Vend. 16	7 11	7 30	1 28	7 54
Sam. 17	7 48	8 05	2 04	8 37
Dim. 18	8 23	8 40	2 39	9 18
Lundi 19	8 57	9 04	3 13	9 55
Mar. 20	9 32	9 49	3 48	10 31
Mer. 21	10 07	10 26	4 24	11 04

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 6 au 12 juin 1871.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin	4 heures du soir	10 heures du matin.	4 heures du soir					
6	783	755	9	8		N.-O.	4	Ni.	
7	763	758	9	8 5		N.-O.	3	Ni.	Pluie. Brume.
8	752	755	9 5	10		O.	1	Ni.	Pluie. Brume.
9	755	754	7 5	9 5		S.-O.	1	Ni.	Pluie. Brume.
10	756	758	9	11		N.-O.	4	Ci.-Cust.	A. B.
11	763	763	9 5	10 5		O.-N.-O.	2	Ci.-Cust.	
12	761	760	11	12 5		O.-S.-O.	2	Ni.	Brume.